



LA COMMISSION DE REGLEMENT  
DES DIFFERENDS (CRD)

AFFAIRE N°2025-109/ARMP/SA/1740-25

LE RECOURS DE L'ETABLISSEMENT  
« SAINT URIEL A »  
CONTRE  
LA COMMUNE DE SAKETE

DECISION N° 2025-109/ARMP/PR-CR/CRD/SP/DRA/SA DU 12 AOUT 2025

- 1- DECLARANT RECEVABLE ET MAL FONDE LE RECOURS DE L'ETABLISSEMENT « SAINT URIEL A » CONTRE LA COMMUNE DE SAKETE DANS LE CADRE DE LA PROCEDURE DE PASSATION DE D'APPEL D'OFFRES N°115/006/SE/ST/SP-PRMP/DDCMP/SA DU 27 DECEMBRE 2024 RELATIF AUX TRAVAUX DE REHABILITATION DU CENTRE DE SANTE DE TAKON DANS LA COMMUNE DE SAKETE
- 2- ORDONNANT LA POURSUITE DE LA PROCEDURE SUSMENTIONNÉE.

LA COMMISSION DE REGLEMENT DES DIFFERENDS, STATUANT EN MATIERE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS,

- Vu la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin ;
- vu le décret n°2020-595 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) ;
- vu le décret n°2020-596 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Personne Responsable des Marchés Publics et de la Commission d'Ouverture et d'Evaluation ;
- vu le décret n°2020-597 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement des Cellules de contrôle des marchés publics en République du Bénin ;
- vu le décret n°2020-598 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Direction nationale de contrôle des marchés publics en République du Bénin ;
- vu le décret n°2025-296 du 21 mai 2025 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- vu le décret n°2025-022 du 29 janvier 2025 portant nomination du Secrétaire Permanent de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- vu le courriel en date du 05 août 2025, enregistré au Secrétariat administratif de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics, à la même date sous le numéro 1740-25 portant recours de l'établissement « SAINT URIEL A » devant l'ARMP ;
- vu la lettre n°2025/1889/PR/ARMP/SP/DRA/SR/SA du 07 août 2025 portant demande d'informations complémentaires adressée à la PRMP de la Commune de Sakété ;
- vu le Bordereau n°115/247/SP-PRMP/SA du 08 août 2025, enregistré au Secrétariat administratif de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics, sous le 1760-25, le 08 août 2025, portant transmission des pièces nécessaires à l'instruction du recours de l'Etablissement « SAINT URIEL A » ;

Ensemble les pièces du dossier,

Les membres de la Commission de Règlement des Différends que sont : monsieur Séraphin AGBAHOUNGBATA, Président ; monsieur Derrick BODJRENOU ; ainsi que les membres de la Commission Disciplinaire : mesdames Francine AÏSSI HOUANGNI, Carmen Sinani Orèdolla GABA et Maryse GLELE AHANHANZO, réunis en session, le 12 août 2025 ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

## **I- LES FAITS**

Par courriel en date du 05 août 2025, l'Etablissement « SAINT URIEL A » a saisi l'Autorité de Régulation des Marchés Publics d'un recours contre la Commune de Sakété dans le cadre de la procédure de passation de l'appel d'offres n°115/006/SE/ST/SP-PRMP/DDCMP/SA du 27 décembre 2024 relatif aux travaux de réhabilitation du centre de santé de TAKON dans la Commune de Sakété.

En effet, ayant reçu notification du rejet de son offre pour non-conformité, la Promotrice de l'Etablissement « SAINT URIEL A » a contesté ledit rejet à travers un recours gracieux, auquel la PRMP de la Commune de Sakété n'a pas réservé une suite favorable.

Non convaincue des arguments développés par la PRMP pour soutenir les résultats de l'évaluation des offres, la Promotrice de l'Etablissement « SAINT URIEL A » a saisi d'un recours l'Autorité de Régulation des Marchés Publics afin de se faire rétablir dans ses droits.

## **II- SUR LA RECEVABILITE DU RECOEURS DE L'ETABLISSEMENT « SAINT URIEL A »**

Considérant les dispositions de l'article 116 alinéa 1<sup>er</sup> de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin, sus rappelée, selon lesquelles : « *Les candidats et soumissionnaires peuvent introduire un recours devant la Personne responsable des marchés publics ou son supérieur hiérarchique dans le cadre des procédures de passation des marchés à l'encontre des actes et décisions de cette dernière leur créant un préjudice* » ;

Que l'alinéa 5 de ce même article dispose : « *Le recours doit être exercé dans les cinq (05) jours ouvrables de la publication et/ou notification de la décision d'attribution du marché ou dans les dix (10) jours ouvrables précédant la date prévue pour le dépôt de la candidature ou de la soumission. Il a pour effet de suspendre la procédure d'attribution jusqu'à la décision définitive de la personne responsable des marchés publics ou de son supérieur hiérarchique* » ;

Qu'au sens de l'article 117 de cette même loi, le requérant non satisfait de la décision rendue suite à son recours gracieux ou hiérarchique, dispose d'un délai de deux (02) jours ouvrables pour compter de la décision faisant grief ainsi rendue pour exercer un recours devant l'ARMP et qu'il peut exercer le même recours en l'absence de décision rendue par la Personne responsable des marchés publics ou son supérieur hiérarchique, après l'expiration d'un délai de trois (03) jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Qu'il résulte des dispositions ci-dessus citées que :

- *le recours préalable devant la Personne responsable des marchés publics ou son supérieur hiérarchique constitue une condition substantielle de recevabilité des recours devant l'ARMP* ;

- l'exercice du recours préalable devant la Personne responsable des marchés ou son supérieur hiérarchique et de celui devant l'ARMP, sont enfermés dans des délais dont l'inobservance est sanctionnée par l'irrecevabilité de la requête ;

Considérant qu'en l'espèce, l'établissement « SAINT URIEL A » a reçu notification du rejet de son offre, le 30 juillet 2025 par mail de la part de la Personne Responsable des Marchés Publics de la Commune de Sakété ;

Que par lettre n°048/02/08/25/SP/ASEC/DG/SUA du 02 août 2025, l'Etablissement « SAINT URIEL A » a formulé son recours devant la PRMP de la commune de Sakété, le 02 août 2025 ;

Que la réponse de la PRMP de la commune de Sakété a été notifiée à l'Etablissement « SAINT URIEL A », le dimanche 03 août 2025 par mail ;

Que, non convaincue de la décision de la PRMP de la Commune de Sakété, la Promotrice de l'établissement « SAINT URIEL A », a saisi d'un recours l'Autorité de Régulation des Marchés Publics, le mardi 05 août 2025 par courriel en date du 05 août 2025, enregistré au Secrétariat administratif de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics, à la même date sous le numéro 1740-25 ;

Qu'au regard de ce qui précède, le recours de l'établissement « SAINT URIEL A », devant la PRMP de la Commune de Sakété, et devant l'ARMP, remplit les conditions de forme et de délai requises pour sa recevabilité ;

Qu'il y a lieu de le déclarer recevable.

### **III- DISCUSSION**

#### **A) MOYENS DE L'ETABLISSEMENT « SAINT URIEL A »**

A l'appui de son recours, l'Etablissement « SAINT URIEL A », a soutenu les moyens suivants :

« (...) *Notre entreprise conteste les motifs invoqués par la PRMP, à savoir :*

- *l'absence de calendrier de construction pour les autres bâtiments que la maternité ;*
- *l'absence de brouette dans le calendrier de mobilisation du matériel.*

##### **❖ Sur la prétendue absence de calendrier par bâtiment**

*Le Dossier d'Appel d'Offres (DAO) relatif au marché n°115/006/SE/ST/SP-PRMP/DDCMP/SA n'exige à aucun moment la présentation d'un calendrier de construction séparé pour chaque bâtiment.*

*La société SAINT URIEL A a présenté un calendrier général d'exécution des travaux qui tient compte de l'ensemble des ouvrages prévus (maternité, dispensaire, incinérateur, logements, bloc sanitaire, etc.). Ce calendrier :*

- *respecte les délais imposés par le DAO ;*
- *suit une logique technique cohérente, avec une organisation des travaux par étape et par partie d'ouvrages ;*
- *décrit une méthode de réalisation simultanée sur plusieurs ouvrages, conformément aux pratiques professionnelles du bâtiment.*

*La mention « Reconstruction de la maternité » en haut de ce calendrier ne constitue pas une limitation du champ d'application, mais simplement un titre indicatif.*

**Par conséquent**, le motif de rejet fondé sur cette présentation constitue une interprétation personnelle du DAO par la PRMP, sans fondement juridique, ni technique explicite.

❖ **Sur la prétendue absence de brouettes dans le calendrier de mobilisation du matériel**

*Le reproche fait à notre soumission concernant l'absence de brouettes dans le tableau de mobilisation du matériel n'est pas fondé non plus.*

**En effet** : Les brouettes sont bien mentionnées dans notre dossier, précisément dans la liste détaillée des équipements à mobiliser. Le DAO ne demandait pas une nomenclature détaillée outil par outil dans le tableau de mobilisation, ni une répétition de chaque élément dans plusieurs rubriques. Tous les documents justificatifs relatifs à ces équipements ont été régulièrement joints à notre soumission.

Il est donc excessif de fonder un rejet sur cette base, d'autant plus que la présence des équipements est avérée et documentée. Cette décision va à l'encontre de l'esprit même du DAO, qui vise à apprécier la capacité technique réelle du soumissionnaire, et non la forme de présentation de chaque tableau.

**Par conséquent**, les motifs de rejet invoqués ne correspondent ni aux exigences clairement formulées dans le DAO, ni aux pratiques courantes d'évaluation technique. La PRMP a adopté une approche formelle et restrictive, qui pénalise injustement une soumission techniquement valable et conforme aux prescriptions essentielles. Dans ces conditions, la décision de rejet de l'offre de SAINT URIEL est irrégulière et doit être annulée, afin de rétablir l'équité et la régularité dans le traitement des soumissionnaires.

Il résulte de ce qui précède que :

- l'offre de la société **SAINT URIEL A** est conforme aux exigences du DAO ;
- le rejet fondé sur des interprétations non prévues au DAO est irrégulier ;
- l'autorité contractante n'a pas respecté les principes de transparence, d'égalité de traitement, de non-discrimination et de bonne gestion des deniers publics.

**En considération des éléments de fait et de droit exposé ci-dessus, il est demandé à l'ARMP :**

1. d'annuler les résultats de l'évaluation des offres dans le cadre du marché N°115/006/SE/ST/SP-PRMP/DDCMP/SA ;
2. d'annuler la décision de non-attribution à la société SAINT URIEL A ;
3. d'ordonner la reprise de l'évaluation des offres sur la base des critères du DAO ».

**B) MOYENS DE LA PERSONNE RESPONSABLE DES MARCHES PUBLICS (PRMP) DE LA COMMUNE DE SAKETE**

En réplique aux allégations de l'Etablissement « SAINT URIEL A », la PRMP de la Commune de Sakété, a développé les moyens suivants :

« (...) Avant l'ouverture, il est rappelé à tous les soumissionnaires les conditions de présentation et d'acceptation des offres suivant les dispositions de l'IC 22.1 du dossier d'appel d'offres. A la séance d'ouverture il est constaté que les offres des entreprises SIRUS PLUS, ZENITH CORPORATION et OPTIMA CONSTRUCTION SARL n'ont pas respecté les dispositions de l'IC 22.1 du dossier d'appel

d'offres. Le 22 janvier 2025, l'Entreprise ZENITH CORPORATION a adressé un recours à l'Autorité de Régulation des Marchés Publics sans le recours préalable à l'endroit de l'autorité contractante. Le 28 janvier 2025, l'Autorité de Régulation des Marchés Publics a levé la suspension de la procédure suivant la DECISION N°2025 – 013/ARMP/PR-CR/CRD/SP/DRA/SA DU 28 JANVIER 2025. Par la lettre N° 0005 /2025/OPTICO/SG/DG/SA du 23 janvier, le Gérant de la société « OPTIMA CONSTRUCTION Sarl » a saisi l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) pour une dénonciation contre la commune de Sakété dans le cadre de la procédure de passation du marché N° 115/06/SE/ST/SP-PRMP/DDCMP/SA du 27/12/2024 relatif aux travaux de réhabilitation du centre de santé de Takon dans la Commune de Sakété. Le 26 juin 2025, l'Autorité de Régulation des Marchés Publics a levé la suspension de la procédure suivant la DECISION N°2025 – 086/ARMP/PR-CR/CRD/SP/DRA/SA DU 26 JUIN 2025, notifiée à la mairie de Sakété le 08 juillet 2025.

Après évaluation des offres par les membres de la Commission d'Ouverture et d'Evaluation des Offres, validation du rapport d'évaluation des offres par le Directeur Départemental de Contrôle des Marchés Publics de l'Ouémé et du Plateau, la PRMP a procédé à la notification aux soumissionnaires le 30 juillet 2025, les résultats du rapport d'évaluation entériné par l'organe de contrôle compétent.

Le 31 juillet 2025 l'Entreprise COGEP Sarl a formulé un recours gracieux à l'endroit de l'autorité contractante avec ampliation à l'ARMP suivant l'article 116 de la loi 2020 – 26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin, pour demander un réexamen de son offre.

La réponse au recours gracieux de l'Entreprise COGEP Sarl lui a été adressée le 1<sup>er</sup> août 2025.

Le recours gracieux de l'Entreprise COGEP Sarl et la réponse de la PRMP sont partagés aux autres soumissionnaires.

Le 02 août 2025 au moment où les membres de la commission réexaminaient les offres suite au recours gracieux de l'Entreprise COGEP Sarl, l'Entreprise « Saint Uriel A » a formulé un recours gracieux à l'endroit de l'autorité contractante.

La réponse au recours gracieux de l'Entreprise SAINT URIEL A lui a été adressée le 03 août 2025 ;

Le 04 août 2025, le rapport d'évaluation des offres est transmis au Directeur Départemental de Contrôle des Marchés Publics pour validation. Le mardi 05 août 2025, la société « SAINT URIEL A » a saisi l'ARMP avec copie à l'autorité contractante. Les motifs de rejet de l'offre de la société COGEP Sarl : calendrier de mobilisation du matériel non conforme car on note l'absence des brouettes et de compacteur à main dans le calendrier de mobilisation du matériel. La société COGEP Sarl dans son recours gracieux considère que les brouettes et le compacteur à main se retrouvent dans la rubrique de la ligne 11 intitulée « Autres matériels nécessaires » ce qui est en contradiction avec les exigences du DAO. Les brouettes et le compacteur à main sont des matériels cités en liste, exigés par le DAO et ne peuvent être classés dans la rubrique « Autres matériels nécessaires ».

Les motifs de rejet de l'offre de la société SAINT URIEL A : calendrier de mobilisation du matériel non conforme car on note l'absence des brouettes dans la liste des matériels à mobiliser exigés par le DAO. La société SAINT URIEL A dans son recours gracieux considère que les brouettes se retrouvent dans la rubrique de la ligne 11 intitulée « Petits matériels et outillage » ce qui est en contradiction avec les exigences du DAO. Les brouettes sont des matériels cités en liste, exigés par le DAO et ne peuvent être

classées dans la rubrique « Petits matériels et outillage ». Autre motif de rejet, le calendrier de construction non conforme car la société SAINT URIEL A, a fourni uniquement le calendrier pour la reconstruction de la maternité sans fournir le calendrier de construction pour le dispensaire, pour le bloc de toilettes, pour l'incinérateur, pour la réhabilitation du logement sage-femme et pour la construction du local accompagnant.

La société SAINT URIEL A, dans son recours gracieux, a opté pour une approche globale et synchronisée qui est nécessaire mais insuffisante car le projet de réhabilitation du centre de santé de Takon est composé de six (06) ouvrages différents qui présentent des difficultés spécifiques. Par conséquent en dehors de l'approche globale et synchronisée pour l'ensemble du projet, une attention particulière serait accordée à chaque ouvrage pour le traitement de ses difficultés spécifiques et intrinsèques afin de rassurer l'autorité contractante pour une bonne exécution de chaque ouvrage (référence à l'IC 30.2 à la page 62 du DAO ; référence à l'annexe A 1- 2 à la page 76 du DAO).

L'étape de la procédure : le rapport d'évaluation des offres est transmis le 04/08/2025 à l'organe de contrôle suite à la demande de réexamen de son offre par la société COGEP SARL ».

### **CONSTATS ISSUS DE L'INSTRUCTION**

Des faits, moyens des parties et de l'instruction du recours, il ressort les constats ci-après :

#### **Constat n°1 :**

Conformément à la lettre de notification, l'offre de l'établissement « SAINT URIEL A » a été rejetée pour la non-conformité de :

- son calendrier de mobilisation du matériel car on note l'absence des brouettes dans la liste des matériels à mobiliser exigés par le DAO.
- son calendrier de construction car l'établissement « SAINT URIEL A » a fourni uniquement le calendrier pour la reconstruction de la maternité sans fournir le calendrier de construction pour le dispensaire, pour le bloc de toilettes, pour l'incinérateur, pour la réhabilitation du logement sage-femme et pour la construction du local accompagnant ».

#### **Constat n°2**

Les critères techniques (IC 30.2 de la section II, pages 62 du DAO) dont le non-respect constitue un motif de rejet de l'offre sont, entre autres :

- le calendrier de construction signé ;
- la liste du matériel affecté aux travaux, signée.

#### **Constat n°3**

Pour les matériels à mobiliser, l'établissement « SAINT URIEL A » a prévu les brouettes dans la rubrique de la ligne 11 intitulée « Petits matériels et outillage » alors que selon les exigences du DAO (pages 76, Annexe A-1-2), les brouettes sont des matériels cités en liste et ne peuvent être classés dans la rubrique « Petits matériels et outillage » 

#### Constat n°4 :

Le calendrier de construction fourni dans l'offre du soumissionnaire établissement « SAINT URIEL A » est intitulé : « **TRAVAUX DE CONSTRUCTION DE LA MATERNITE DU CENTRE DE SANTE DE TAKON DANS LA COMMUNE DE SAKETE** » or, à la page 144 du DAO, le tableau portant récapitulatif général des travaux a désigné nommément les travaux à effectuer qui sont : « **I) construction de la maternité ; II) construction du dispensaire ; II) réhabilitation du logement sage-femme ; IV) construction d'un bloc de toilettes ; V) construction d'un incinérateur ; VI) construction du local accompagnant** ».

#### IV-      OBJET ET ANALYSE DU RECOURS DE L'ETABLISSEMENT « SAINT URIEL A »

Des faits, moyens des parties et constats issus de l'instruction, il ressort que le recours de l'établissement « SAINT URIEL A » porte sur le rejet de son offre, motif tiré de sa non-conformité.

##### **SUR LE REJET DE L'OFFRE DE L'ETABLISSEMENT « SAINT URIEL A », MOTIF TIRE DE SA NON-CONFORMITE**

Considérant les dispositions de l'article 74 alinéa 1<sup>er</sup> de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin sur l'offre conforme économiquement la plus avantageuse selon lesquelles : « *Les offres de base des soumissionnaires doivent être conformes aux dispositions du dossier d'appel à concurrence* » ;

Considérant également les dispositions de l'article 78 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 selon lesquelles : « *(...) l'attribution du marché se fait sur la base de l'offre conforme pour l'essentiel au dossier d'appel à concurrence évaluée économiquement la plus avantageuse (...)* » ;

Considérant que l'annexe A-1-2 (Pièces nécessaires pour l'examen de la conformité technique points 11 et 15 à la page 76 du dossier d'appel d'offres exige, entre autres, « *le calendrier de construction et la liste du matériel affecté aux travaux signés* », conformément au modèle spécifié dans la section II : Formulaire de soumission » avec un NB : « ***la non production ou la non-conformité de ces pièces, entraîne le rejet de l'offre*** » ;

Considérant qu'en l'espèce, l'établissement « SAINT URIEL A » conteste les motifs de rejet de son offre pour sa non-conformité ;

Que conformément à la lettre de notification, l'offre de l'établissement « SAINT URIEL A » a été rejetée pour la non-conformité de :

- « *son calendrier de mobilisation du matériel car on note l'absence des brouettes dans la liste des matériels à mobiliser exigés par le DAO* ;
- « *son calendrier de construction car l'établissement « SAINT URIEL A » a fourni uniquement le calendrier pour la reconstruction de la maternité sans fournir le calendrier de construction pour le dispensaire, pour le bloc de toilettes, pour l'incinérateur, pour la réhabilitation du logement sage-femme et pour la construction du local accompagnant* » ;

Que l'instruction de la cause révèle d'une part, qu'à la page 74 du DAO, il est mentionné au titre du matériel : « *le candidat doit établir qu'il a les matériels suivants : 5) brouettes : 50* » ; 

Que d'autre part, « *le calendrier de construction* » est listé parmi les pièces nécessaires pour l'examen de la conformité technique ;

Qu'à l'analyse, il est observé qu'au titre des matériels à mobiliser, l'établissement « SAINT URIEL A » a prévu les brouettes dans la rubrique de la ligne 11 intitulée « *Petits matériels et outillage* » alors que selon les exigences du DAO (pages 76, Annexe A-1-2), les brouettes sont des matériels cités en liste et ne peuvent être classés dans la rubrique « *Petits matériels et outillage* » ;

Qu'il en résulte qu'en respect du principe d'égalité de traitement des soumissionnaires, l'offre de l'établissement « SAINT URIEL A » n'est pas conforme sur ce point précis aux exigences du DAO ;

Considérant qu'en ce qui concerne son calendrier de construction, il est intitulé : « TRAVAUX DE CONSTRUCTION DE LA MATERNITE DU CENTRE DE SANTE DE TAKON DANS LA COMMUNE DE SAKETE » ;

Que même si dans le contenu dudit calendrier, l'établissement « SAINT URIEL A » a listé les autres travaux à exécuter notamment, la construction du dispensaire , la réhabilitation du logement sage-femme, la construction d'un bloc de toilettes, la construction d'un incinérateur et enfin la construction du local accompagnant, il aurait pu établir formellement de calendrier de construction pour chacun des travaux à réaliser comme il l'a mentionné pour les travaux de constructions de la maternité du Centre de Santé de Takon dans la commune de Sakété ;

Qu'il est relevé que l'établissement « SAINT URIEL A » a présenté un calendrier de construction non cohérent et qui ne reflète pas les travaux à exécuter de façon exhaustive ;

Que le titre de son calendrier de construction est assez évocateur du défaut de précision permettant la facilité dans l'évaluation de son offre ;

Que ledit titre porte uniquement sur les travaux de constructions de la maternité du Centre de Santé de Takon dans la Commune de Sakété ;

Que de ce fait, le requérant n'a pas fourni le calendrier de construction des autres volets de travaux ;

Qu'au regard à tout ce qui précède, c'est à bon droit que la PRMP de la Commune de Sakété a rejeté l'offre de l'établissement « SAINT URIEL A » ;

Que le rejet de l'offre de l'établissement « SAINT URIEL A » pour non-conformité est régulier ;

**PAR CES MOTIFS, SANS QU'IL SOIT NECESSAIRE DE STATUER SUR LES AUTRES,**

**DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup> : Le recours de l'établissement « SAINT URIEL A » est recevable.**

**Article 2 : Le recours de l'établissement « SAINT URIEL A » est mal fondé.**

**Article 3 : La suspension de la procédure de passation de l'appel d'offres n°115/006/SE/ST/SP-PRMP/DDCMP/SA du 27 décembre 2024 relatif aux travaux de réhabilitation du centre de santé de TAKON dans la Commune de Sakété, est levée.**

Article 4 : La présente décision sera notifiée :

- à la Promotrice de l'établissement « SAINT URIEL A » ;
- à la Personne Responsable des Marchés Publics de la Commune de Sakété ;
- au Directeur départemental de Contrôle des Marchés Publics de l'Ouémé-Plateau ;
- à la Secrétaire Exécutive de la Commune de Sakété ;
- au Maire de la Commune de Sakété ;
- au Préfet du Département du Plateau ;
- au Ministre de la Décentralisation et de la Gouvernance Locale ;
- au Directeur National de Contrôle des Marchés Publics.

Les parties concernées peuvent faire appel de la présente décision dans un délai d'un (01) mois.

Article 5 : La présente décision sera publiée sur le site web de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et dans le SIGMaP.



Séraphin AGBAHOUNGBATA

(Président de la CRD)



Derrick BODJRENOU

(Membre de la CRD)



Ludovic GUEDJE

Secrétaire Permanent de l'ARMP

(Rapporteur de la CRD)